



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Claire SEVE

Service Environnement
Unité Politiques de l'environnement
Tél : 03 85 21 86 06
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 28 novembre 2022

La cheffe du service environnement
instructeur contributeur

au

Chef du service instructeur coordonnateur
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de Saône-et-Loire

Objet : Avis sur dossier AIOT-0100006706 et 0100006712 – SCCV SP FRANCE N 004 –
Bâtiments A et B - Champforgeuil (71)

Réf : SE/PE 2022-105

Le 10 octobre 2022, mon service a été invité à contribuer à l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour lequel vous êtes l'instructeur coordinateur.

Le présent dossier porte sur un projet de 2 bâtiments logistiques et bureaux à Champforgeuil, porté la société SCCV SP FRANCE N00.

Au regard de la planification de l'urbanisme

Le projet est situé sur le territoire du Grand Chalon, couvert par le SCoT du Chalonnais et le PLUi du Grand Chalon approuvé en octobre 2018.

Dans le PLUi, encore opposable à ce jour, le projet n'est pas autorisé car il se situe principalement en zone 1AUXc (zone d'activités à dominante commerciale du PLUi) et empiète sur la zone Ni (Naturelle inondable). Le règlement de la zone 1AUXc interdit la construction d'entrepôts et les ICPE (sauf celles liées à une activité existante déjà enregistrée ou autorisée au titre des ICPE et située sur la même unité foncière).

Cependant, le PLUi du Grand Chalon est en cours de révision et la procédure est quasiment terminée. Le nouveau PLUi devrait être opposable avant la fin de l'année. Dans ce nouveau document d'urbanisme, le projet se situe en zone 1AUXs et 1AUXsi (zone d'activités à vocation industrielle et logistique, inondable en 1AUXSi). Le projet de règlement de la zone 1AUXs permet la réalisation d'entrepôts et d'ICPE nouvelles ; la construction de bureaux est autorisée à condition que ceux-ci soient liés à la fonction principale d'entrepôts.

Outre le respect de l'ensemble des règles de la zone 1AUXs, le projet devra être compatible avec l'OAP "Moirots" et le règlement du PPRI.

Concernant l'aspect "enseignes" apposées sur les bâtiments, le Grand Chalon a élaboré un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document entrera en vigueur en même temps que le PLUi. Il sera également opposable au projet.

Concernant les enjeux eau et milieux aquatiques

Pour le volet relatif à la loi sur l'eau, Clémence Cruchaudet est l'instructrice en charge du dossier, à contacter pour toute précision sur cette thématique.

Le projet se situe en limite de lit majeur de la Saône qui elle-même remonte dans la Thalie. La DREAL AURA, service de police d'axe, est compétente sur les enjeux relatifs à la loi sur l'eau en zone inondable (limites du PPRI). La présente réponse a été coordonnée entre nos 2 services.

- Remblais en lit majeur - rubrique 3.2.2.0 (compétence DREAL ARA)

L'analyse par tranche altimétrique de 50 cm présentée page 176 de l'étude d'impact paraît pertinente. Des plans en coupe avec le détail des tranches de 50 cm des zones remblayées et compensées serait utile pour faciliter la compréhension par le public de la méthode appliquée.

Le dossier présente une incohérence concernant les volumes : :

Pg361 EI : La compensation des remblais concerne un volume global de 13 283 m³. Elle a été réalisée en suivant les principes de compensation en volume et en compensation «cote pour cote ».

Pg174 EI : Le volume de remblais en zone inondable représente un volume global d'environ 14 905 m³. A noter que les projets seront concernés par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau vis-à-vis de ces remblais.

Le bon volume est a priori celui de la pg174 : 14 905 m³ remblais - 13 533 m³ de compensation en cote pour cote par décaissement / 2 192 m³ par bloc plastique creux pour finaliser la compensation cote pour cote (soit compensation > 100% volume)

Le dossier interroge sur la mesure compensatoire proposée par mise en place de bloc plastique creux, notamment sur leur entretien considérant leur implantation en profondeur, la faible hauteur et la grande surface (65 cm x 1300 m² et surtout 15 cm x 10000 m²). Ils ne seront mobilisés que pour des crues centennales et supérieures. Le dossier est très léger sur l'entretien : "*Des regards de visite pourront être mis en place sur ce dispositif pour assurer son entretien.*"

Des compléments sont à demander sur le retour d'expérience disponible sur cette technique et sur les modalités entretien. Si ce système est retenu, des prescriptions sur ce

point seront à prévoir dans l'arrêté d'autorisation.

Un dispositif "passif" sans entretien type surcompensation petite crue par un autre décaissement (1 372 m³ manquants pour atteindre le 100% de la compensation en volume sachant qu'il y déjà 13 533 m³ de compensation en cote pour cote) est une alternative.

- Zones humides – rubrique 3.3.1.0 (compétence DDT 71)

Le projet prévoit la **destruction de 2,08 ha de zones humides** situées sous le bâtiment A. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau est visée dans le dossier. La disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée attend des projets l'application de la séquence éviter-réduire-compenser, et le cas échéant une compensation à hauteur d'une valeur guide de 200 % de la surface impactée avec à minima 100% de restauration "lourde" (appelé ici niveau 1) et 100 % de compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées (niveau 2).

En ce qui concerne le diagnostic des zones humides, le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

En ce qui concerne l'étude de compensation, le dossier évalue les fonctionnalités des zones humides à compenser. La fonctionnalité a été estimée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide. Il aurait été utile de joindre le détail de cette évaluation afin de mieux comprendre les fonctionnalités de la zone détruite.

Les mesures de compensation à la destruction de zones humides sont prévues sur 2 secteurs :

- sur le site même au niveau du ruisseau du Bois
MC 01 : réouverture des milieux
MC 02 : restauration de la ripisylve
MC 03 : décaissage du chemin en rive droite du ruisseau du Bois
MC 04 : conversion en prairie et mise en place d'un pâturage
- sur un site du Grand Chalon annexe au projet
MC 05-1 : suppression d'une peupleraie et conversion en une prairie humide
MC 05-2 : suppression d'une peupleraie et restauration des groupements de roselières
MC 05-3 : suppression d'une peupleraie et restauration des groupements de cariçaie
MC 05-4 : pas d'intervention, suivis
MC 05-5 : suppression du drainage

Compensation de niveau 1 :

Le dossier affiche des mesures de compensation "lourde" sur une surface de 29000 m² réparties comme suit :

- sur le site même, il s'agit des mesures MC02 et MC03, mises en place sur une surface de 3 006 m²
- sur le site du Grand Chalon, il s'agit des mesures MC05-05 , MC05-1, MC05-2 , MC05-3, pour une surface d'un peu plus de 26 000 m².

Les observations suivantes peuvent être faites :

- Seule la mesure MC05-05 semble permettre d'agir réellement sur la fonctionnalité hydraulique. Couplée aux autres mesures MC05 (suppression de peupleraie et reconversion), elle pourrait donc potentiellement permettre une restauration lourde sur environ 2.6 hectares. Il serait intéressant de détailler le fonctionnement de la zone une fois les drains supprimés.
- La mesure MC03 est également intéressante en termes de compensation lourde. Toutefois cette mesure mériterait d'être détaillée (dimensionnement, fonctionnement hydraulique une fois les travaux achevés). Associée à la mesure MC02, intéressante d'un point de vue biologique et de l'épuration, elle permettrait une restauration "lourde" sur une surface de 3006 m².

En tout, ce sont donc bien 2.9 ha de compensation lourde pouvant être comptabilisés, surface supérieure aux 100 % attendues.

Compensation de niveau 2 :

Le reste des mesures serait à considérer comme des mesures de compensation de niveau 2 (restauration de zone humide dégradée). Les observations suivantes peuvent être faites sur ces mesures :

- Les mesures MC01 et MC04 ne permettent pas d'établir un gain en termes de fonctionnalités hydrauliques ou biogéochimiques. Le dossier mentionne d'ailleurs page 229 que la fonction hydraulique ne devrait pas foncièrement changer, la zone servant déjà de zone d'expansion des crues en partie liées à la Thalie. Le gain trouvé résiderait plutôt dans le rôle épurateur de la ripisylve.
- Certains habitats à fort enjeu de conservation, comme la saulaie blanche, se trouvent dans les zones d'intervention prévues pour la compensation par le biais de la réouverture de milieux prairiaux. Se pose alors la question de l'intérêt des mesures de reconversion sur ces habitats, au vu de l'intérêt de conserver ceux-ci et face au gain fonctionnel plutôt faible concernant la compensation zone humide.

Par conséquent, les mesures de niveau 2 sur le site même peuvent difficilement être comptabilisées totalement comme de la restauration de fonctionnalité de zone humide dégradée, puisqu'elles ne permettent pas de compenser les pertes de fonctionnalité. De plus, la présence d'habitat à fort enjeu de conservation (saulaie) et la présence limitée d'habitats forestiers alluviaux dans le Val de Saône sont à prendre en compte. Ainsi, la libre évolution du milieu vers ce type d'habitat pourrait être intéressante. Les mesures en lien avec la compensation de niveau 2 sont donc à ajuster en prenant en compte ces éléments.

Suivi des mesures de compensation :

Les mesures de suivi doivent être réalisées sur au moins 10 ans. Ce point devra faire l'objet de prescriptions à intégrer dans l'arrêté d'autorisation.

- Cours d'eau – Rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0

Les enjeux se concentrent sur le ruisseau du bois. Le dossier prévoit la suppression de deux passages busés et la création de 3 ouvrages, pour une couverture totale de 16 mètres de cours d'eau.

Page 182 de l'étude d'impact, il est noté que l'ancrage se fera en dehors des emprises du lit mineur et qu'il n'y aura pas d'impact. Or, il est également cité que ces dispositifs seront de type cadre, ce qui implique une disposition touchant l'emprise du lit mineur.

Aucun élément ne permet d'évaluer l'impact réel de ces aménagements sur le cours d'eau. Notamment, le dossier ne fournit aucun élément précisant les dimensions de ces ouvrages ainsi que leur positionnement dans le cours d'eau. Ces données doivent être précisées (emplacement, hauteur, largeur, section hydraulique, tirant d'air, positionnement par rapport au fond du cours d'eau (enfouissement du substrat afin de respecter la continuité)) et accompagnées de schéma de profil (en travers et en long) des ouvrages. Ces éléments doivent être couplés aux données concernant les dimensions du cours d'eau.

Ces données et schémas doivent intégrer la présence des banquettes dans les ouvrages, et détailler leur positionnement ainsi que le raccordement aux berges.

De plus, le mode opératoire n'est pas précisé durant la phase travaux. Il est seulement fait mention de filtres à paille utilisés en phase chantier. D'autres mesures seront-elles mises en œuvre afin de limiter les impacts sur le cours d'eau (par exemple, les travaux seront-ils effectués hors d'eau par mise à sec et déviation des eaux?).

Les mesures en phase chantier et le mode opératoire doivent également être détaillés pour la dépose des busages existants. Là aussi, les mesures qui limitent le départ de matières en suspension doivent être détaillées.

Le projet de reprofilage du cours d'eau, entrant dans le cadre des mesures compensatoires, n'est pas détaillé. Dans ce cas également, des profils en travers doivent être fournis, afin de comparer l'état initial avec les dimensions et le profil du cours d'eau après aménagement.

- Rejets

Pour le volet eaux pluviales, il s'agit d'un sujet intrinsèquement lié à l'ICPE. Il n'est donc pas nécessaire de viser la rubrique IOTA 2150.

Sur le fond, le dossier n'appelle pas d'observations importantes. Quelques points pourraient toutefois être précisés :

- La surface des bassins de rétention est incluse dans celle des espaces verts. Or, les bassins sont étanches. Leur coefficient d'imperméabilisation est plus proche des toitures que des espaces verts. La surface active serait à ajuster en conséquence.
- Les plans ne donnent pas accès aux cotes ou aux pentes des voiries. Il est donc difficile de vérifier a priori si les eaux de ruissellement pourront bien être intégralement collectées.
- Le projet prévoit le dévoiement de la rue de Corcelles. S'agissant d'une route intégralement reconstruite, il serait approprié de prévoir la rétention des eaux ruisselant sur cette voie.
- Pour les bassins de rétention, il serait utile de préciser la nature et le dimensionnement des ouvrages de régulation des débits de fuite.

Concernant les eaux usées, le dossier indique que les eaux usées produites sur le site sont de nature domestiques et qu'elles seront traitées par deux dispositifs d'assainissement non collectif présentant une capacité de traitement cumulée de $50 + 70 = 120$ EH. Ce dispositif devra recevoir la validation préalable du SPANC.

Compléments demandés :

Remblais en lit majeur

- correction de l'incohérence sur les volumes (rubrique 3.2.2.0)
- modalités d'entretien et durabilité du système de compensation proposé par pose de blocs de plastiques creux (rubrique 3.2.2.0)

Zones humides

- détail de l'évaluation des fonctionnalités des zones humides
- fonctionnement de la zone humide sur le site du Grand Chalon après suppression des drains
- réévaluation des mesures de compensation de niveau 2 avec prise en compte des enjeux de biodiversité

Cours d'eau

- données et schémas des 3 ouvrages créés
- mode opératoire en phase travaux et mesures ERC associées
- détail du projet de reprofilage du ruisseau du bois (cf mesure MC03 – zones humides)

Recommandations pour l'amélioration du dossier :

- actualisation de la référence au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
- plans en coupe détaillés des zones remblayées
- plans d'écoulement des eaux pluviales et caractéristiques des bassins à préciser
- mise en place d'un système de rétention des eaux de la rue de Corcelle

Le service police de l'eau de la DDT se tient à la disposition du porteur de projet notamment en ce qui concerne le volet relatif aux zones humides.

Concernant les enjeux « biodiversité » - Natura 2000 :

Une étude du milieu naturel a été menée sur le secteur du projet afin d'évaluer l'état initial et les impacts potentiels sur la faune, la flore et la trame verte et bleue.

Le projet est situé entre 7 km et 10 km des sites Natura 2000 suivants :

- la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » (FR2612006).
- les ZSC « Côte chalonaise » (FR2600971) et « Prairies et forêts inondables du val de Saône entre Chalon et Tournus et de la Basse vallée de la Grosne » (FR2600976). Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Elle conclut en la présence d'enjeux faibles principalement en raison de l'éloignement des sites. Ce point n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Concernant le risque inondation

La commune de Champforgeuil est couverte par la PPRI de la Saône, secteur 3, approuvé le 18 février 2016.

Les bâtiments du projet se situent en zone blanche du PPRI, non réglementée. Néanmoins, une partie des infrastructures sera réalisée en zone rouge.

Le règlement de la zone rouge du PPRI autorise la réalisation d'infrastructures, si elles répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Ces éléments sont pris en compte par le projet. Il conviendra toutefois de veiller au respect des prescriptions relatives à la construction des chaussées en zones inondables :

- dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, elles devront être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau,
- elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge, etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions.

La cheffe du service environnement,



Clémence Meyruey